

Procès-verbaux relatifs
à
l'assemblée du Conseil supérieur de l'Isle de France du 23 février 1768

Un document du Service Historique de la Défense, département Marine à Brest, Ms.90, n°14

Note du transcripateur

Ce cahier de quelques feuillets renferme plusieurs textes, on trouve successivement :

- *Arrêté du Conseil, du 24 février 1768*
- *Procès-verbal de l'entrée de M. Dumas au Conseil, le 23 février 1768*
- *Dire de Monsieur Dumas et Compte-rendu de la Cour par M. Codère* (textes en vis-à-vis)
- *Arrêté du Conseil, du 27 février 1768*

Il nous a semblé plus compréhensible pour le lecteur de les transcrire dans l'ordre chronologique, à savoir :

- *Procès-verbal de l'entrée de M. Dumas au Conseil, le 23 février 1768*
- *Dire de Monsieur Dumas* (du même 23 février)
- *Arrêté du Conseil, du 24 février 1768*
- *Compte-rendu de la Cour, par M. Codère* (rédigé entre le 24 et le 27 février)
- *Arrêté du Conseil, du 27 février 1768*

Ce faisant, on ne respecterait pas un aspect intéressant du manuscrit, à savoir le vis-à-vis du compte-rendu de M. Codère (en demi-page droite) avec les dire de M. Dumas (en demi-page gauche) : chaque phrase du dire de M. Dumas est située en vis-à-vis du paragraphe du compte-rendu qui lui fait réponse.

Ne sachant pas reproduire cette présentation, nous choisissons de transcrire le dire de M. Dumas, seul, à sa place chronologique, puis de le reproduire à nouveau, éclaté en ses différents paragraphes, en tête de chaque partie du compte-rendu de M. Codère qui y répond.

*

Sur le même sujet on trouve dans la base documentaire :

- => 24 février 1768. Dumas au ministre. Long récit de ses dissensions avec Poivre.
 - => 26 février 1768. Poivre au ministre. Récit du coup de force de Dumas.
 - => Journal de Dumas du 23 au 26 février
-

Cahier contenant les procès-verbaux
de l'entrée extraordinaire de M. Dumas dans la salle du Conseil assemblé le 23 février 1768. Son dire dans cette occasion. Les arrêts du Conseil et le compte-rendu audit Conseil supérieur de l'Isle de France par les Sieurs Codère, conseiller, rapporteur en conséquence de l'arrêt du 21 du même mois.

=====

Procès-verbal de l'entrée de M. Dumas au Conseil
le 23 février 1768

La Cour ayant pris en considération ce qui s'est passé le jour d'hier, a arrêté d'en dresser le procès-verbal qui suit.

L'an mil sept cent soixante huit, le mardi 23 jour de février, le Conseil étant assemblé et rendant la justice, et ayant déjà prononcé trois arrêts, M. le Commandant Général est entré vers les neuf heures et demie du matin, suivi d'un nombre d'environ soixante gens de guerre qui étaient officiers tant de la Marine que de la Légion et des Troupes Nationales, gens d'armes et Dragons. M. le Président s'est avancé au-devant de soussigné et lui a dit : Monsieur, vous avez seul le droit de siéger au Conseil, et les ordonnances du Roi ne permettent pas que vous vous y fassiez assister par des gens de guerre qui n'y ont aucun titre. M. le Commandant a répondu : J'ai fait venir ces Messieurs en vertu de l'autorité que j'ai sur eux pour être présents à ce que je vais vous dire. Et a dit à M. le Président d'un ton de colère et en le poussant à son siège : Monsieur l'Intendant assoyez-vous. M. le Président a répondu : Je ne m'assoierai point. M. le Commandant a répliqué : Je vous l'ordonne de la part du Roi. Et s'asseyant lui-même, il a fait signe de son chapeau au major de la Légion et autres qui étaient plus près de lui, de se ranger derrière. M. le Président a dit : Puisque vous voulez y faire rester les officiers, dès ce moment le Conseil est dissout et se retire. M. le Commandant a dit : Il ne doit pas se retirer. M. le Président a répondu : Le Conseil est dissout. M. le Commandant a dit en frappant de la main sur la table : De la part du Roi, j'ordonne au Conseil de rester. M. le Président a répondu : Monsieur, vous ne pouvez point donner des ordres au Conseil qui n'en reçoit que du Roi, et par écrit. Et s'est disposé à sortir. M. le Commandant a dit : Quand je parle ici de la part du Roi, tout le monde doit m'entendre, et on doit m'obéir. Et d'un ton de voix plus élevé et fort emporté, a répété une seconde fois : De la part du Roi, j'ordonne au Conseil de rester. Et M. l'Intendant déjà arrivé près de la porte par laquelle il est sorti, a dit : Les ordonnances du Roi le défendent, et c'est contre toutes les constitutions du Royaume. Et il est sorti, suivi du Conseil. De tout quoi la Cour a dressé le présent procès-verbal. Le Conseil tenant le vingt quatrième jour du mois de février mil sept cent soixante huit.

Ainsi signé, Poivre, Candos, Estoupan, de St Jean, Codère, Chazal, Denis de la Coudraye, Thébaut, Le Tellier.

*

Dire de M. Dumas

Messieurs,

J'ai fait lire avant-hier à la tête de la Légion et des Troupes Nationales de cette colonie, les lettres patentes par lesquelles Sa Majesté m'a confié le commandement en chef des Isles de France et de Bourbon. Les arrêts multipliés par lesquels le Conseil supérieur me conteste mon autorité légitime, ont rendu cette lecture nécessaire afin de faire bien reconnaître cette autorité à ceux qui sont fait pour la soutenir.

La commotion produite par ces actes contradictoires, a fait dans le public une sensation singulière, les gens mal intentionnés ont regardé la tenue et la publication des arrêts du Conseil comme le signal de l'insubordination et de la révolte. Les bons serviteurs du Roi ont gémi du trouble et de l'anarchie qui en devait être l'effet.

J'ai fait ce que j'ai dit le 13 du présent mois, séant au Conseil, pour prévenir les dangereux effets de la mésintelligence, en requérant la lecture de mes patentes et en prononçant le discours qui est inséré sur le registre ; mais l'arrêt rendu le 13 du courant a prouvé l'inutilité de ces sages précautions.

Le Conseil supérieur de l'Isle de France, accoutumé à partager l'autorité, n'a pas su se renfermer dans les limites qui lui sont prescrites par la nouvelle législation et cela m'a engagé à venir prendre aujourd'hui séance au Conseil pour dicter par un acte solennel la volonté du Roi.

« Il est défendu au Conseil supérieur de la part de Sa Majesté, sous peine de désobéissance et de rébellion à ses ordres, de s'immiscer directement ou indirectement dans les affaires qui regardent le Gouvernement. Et il lui est enjoint de se renfermer à rendre la justice dans les matières contentieuses entre les sujets du Roi, conformément à l'article 32 de l'ordonnance du Roi du 25 septembre 1766, concernant le Gouvernement civil des Isles de France et de Bourbon qui s'explique en ces termes.

Les Conseils supérieurs ne pourront s'immiscer directement ni indirectement, dans les affaires qui regardent le Gouvernement. Ils se renfermeront à rendre la justice aux sujets de Sa Majesté. »

Il est nécessaire que le Conseil soit bien pénétré de la distribution et des limites des pouvoirs : Tout ce qui concerne le gouvernement et l'autorité primitive, appartient au Gouverneur Général et l'Intendant conjointement, et la justice distributive appartient au Conseil supérieur. Voila les limites fixées par la législation de ces colonies. Tous ceux qui ont lu les édits, ordonnances et déclarations de Sa Majesté sur cette matière, doivent connaître ces limites et ne sont pas excusables de les franchir.

Au reste le Roi permet à ses Conseils supérieurs de lui faire des représentations dans tous les cas où ils les jugeront nécessaires pour le bien de son service ou de ses sujets, mais je proteste contre toutes représentations ou remontrances faites ou à faire à Sa Majesté par le Conseil supérieur de l'Isle de France, qui ne m'auront pas été communiquées en bonne et due forme, conformément à l'article 12 de l'ordonnance du Roi du 30 septembre 1766 sur les enregistrements, m'étant suspects d'hors et déjà, comme pouvant être infidèles dans les faits et captieuses dans leur exposé.

Vous, Monsieur le Procureur Général et vous Monsieur Rivals que je reconnais pour être les premiers moteurs de cette espèce de guerre civile, je vous ordonne de la part du Roi, en vertu de l'autorité qui m'est confiée, et par le commandement que j'ai sur les officiers du Conseil, comme sur les officiers militaires, sur le clergé, sur la noblesse, et sur le tiers tat de ces colonies, de vous rendre dans vos maisons et de n'en sortir qu'après avoir reçu mes ordres ultérieures qui vous seront signifiés par le Major de la place, et ce sous peine de désobéissance et de rébellion aux ordres du Roi.

*

Arrêté du Conseil, du 24 février 1768

Lecture faite du procès-verbal du 23 février, de la procuration du Sr Rivals conseiller de l'ordre, mentionné audit procès-verbal, ensemble d'une copie d'un pareil ordre donné au Sr Desribes procureur général du Roi, ladite copie représentée par M. le président.

La Cour considérant que le trouble et la consternation où la jettent les violences inouïes de la part du Commandant Général, contre une Cour souveraine, et contre deux de ses membres, ne lui permettent pas de faire dans cette séance un Arrêt définitif sur les objets les plus graves qui attaquent les lois et les droits, l'honneur et la liberté du Conseil, et de deux de ses membres ; à arrêté de renvoyer la séance à samedi 27 du courant pour y prononcer définitivement ; à ordonné aussi que par M. Codère conseiller que la Cour a nommé commissaire à cet effet, il serait rendu compte à la Cour des objets ci-dessus, qu'en conséquence toutes les pièces nécessaires, même les procès-verbaux en originaux y relatifs, lui seront dès aujourd'hui remis par le greffier.

A donné acte au Sr Rivals de St Antoine conseiller de la Cour, de ses plaintes, dire et protestations, et en outre donne acte tant à lui qu'au procureur général du Roi, de la dénomination faite par le dit Sr Rivals au Conseil, et par le dit procureur général, à M. le Président des arrêts contre eux ordonnés à raison de leurs fonctions. Déclarant la Cour que quoiqu'elle regarde de pareils arrêts comme illégalement et témérement ordonnés contre des magistrats à raison de leurs fonctions et conséquemment qu'ils n'étaient point tenus de s'y soumettre. Néanmoins, vu le trouble et la confusion qu'ont jeté dans le Conseil les procédés violents du Commandant, la crainte que des nouveaux excès ne les portent à l'extrême, tout mûrement considéré, la Cour s'est déterminée à leur prescrire la conduite qu'ils auraient à tenir sans déroger à la dignité de leurs fonctions, et la Cour touchée dans ce moment des malheurs qui affligeraient cette colonie si elle ne se trouvait plus en nombre compétant pour rendre la justice distributive aux sujets de Sa Majesté, leur permet de céder à tous ordres, même les plus tyranniques qui pourraient leur être donnés par une puissance qui ne reconnaît plus le frein des lois, ni de la raison naturelle.

*

Compte-rendu de la Cour, par M. Codère, conseiller,
commissaire à cet effet, en conséquence de l'arrêté du 24 du courant.

Messieurs,

Quelque douloureux qu'il soit pour un magistrat d'être forcé de rendre compte à la Cour d'un acte de violence inouï jusqu'à ce jour, et dont on chercherait vainement des exemples dans les annales de toute les nations policées, même de celles dont la liberté a le plus à souffrir du despotisme et de l'arbitraire, je n'ai considéré dans l'obligation de remplir ce triste devoir, que celle de vous montrer autant de zèle et d'obéissance dans la commission dont vous m'avez chargé que d'exactitude et de vérité dans ce rapport qui en est l'objet.

L'entrée de M. le Commandant Général au Conseil avec une escorte nombreuse de gens de guerre, peut s'envisager sous deux points de vue.

Elle présente d'abord un dessein prémédité de faire taire les lois et de les enchaîner par l'introduction de l'appareil formidable de la force dans le propre sanctuaire de la justice. Mais a-t-il pu penser que des magistrats attachés par état et par devoir aux austères fonctions de leur ministère, se laissassent ébranler par l'invasion subite et menaçante du lieu qui les réunissait pour l'exercice de ces mêmes fonctions.

Votre fermeté, Messieurs, s'est mise au-dessus de toutes les considérations de votre sûreté personnelle, et comme il n'était pas possible que vous opposiez à la violence, vous vous êtes déterminés à dissoudre une assemblée, qui n'ayant pour objet que la distribution de la justice aux sujets du Roi, était rompue par le trouble que M. le Commandant venait d'y répandre.

L'étrange démarche à laquelle il s'est porté en une atteinte non seulement à la sainteté des lois, et aux droits de la magistrature, mais encore au respect dû à la personne sacrée de Sa Majesté toujours censée présente à vos délibérations.

Dans l'autre point de vue sous lequel j'ai envisagé la scène affligeante que vous venez d'essuyer, je vois l'exécution d'un plan conçu par M. le Commandant dès son arrivée en cette île, et dont il ne s'est jamais départé [*sic*].

Il a voulu rendre tous les citoyens soldats, les assujettir à des lois militaires, soustraire par là les uns à la justice ordinaire dont l'administration vous est confiée, et ôter aux autres leur secours légitime à un tribunal établi pour les juger, les protéger et les défendre.

Combien, Messieurs, ne pourrais-je pas rappeler ici d'actes tendant à des vues aussi destructives de l'ordre, que contraires aux intentions du Souverain ! Ne venons-nous pas encore d'avoir sous les yeux le spectacle touchant de quelques malheureux citoyens qui du fond de leurs prisons vous tendaient les bras et réclamaient en vain la protection des lois ?

Un esprit de sagesse et de paix vous a fait dissimuler plusieurs de ces entreprises et votre voix ne s'est fait entendre que lorsque les voyants pour ainsi dire consacrées par une ordonnance de M. le Commandant, rendues publiques, vous avez senti la nécessité de vous opposer à une infraction manifeste, quelles qu'en pussent être les conséquences.

Qui ne sait, Messieurs, que la liberté du citoyen serait anéantie s'il cessait d'avoir le droit de demander dans les 24 heures à être remis à ses juges ordinaires ? C'est la seule barrière avec laquelle il puisse arrêter la force qui l'opprimerait, et c'est cette barrière qui après des secousses réitérées vient enfin d'être rompue.

Vous n'avez pu, sans trahir votre serment et vos devoirs, et sans fouler aux pieds les volontés de Sa Majesté consignées dans ses ordonnances, vous empêcher de vous élever contre l'abus d'une autorité par laquelle, au mépris de la plus sainte des lois, un citoyen était gardé en charte privée.

C'est été, Messieurs, le motif de votre arrêt du 15 février, qui doit à jamais vous concilier l'amour et la bienveillance des colons à la saine partie desquels il n'a pas échappé que dans la défense de leurs libertés, vous n'avez eu d'autre but que la conservation des privilèges, dans la puissance desquels Sa Majesté entend qu'ils soient maintenus.

Si l'autre partie de ces mêmes colons, les uns entraînés par un esprit de fanatisme, les autres séduits par l'attrait des espérances flatteuses qu'on a su leur prodiguer, et certains, égarés par l'enthousiasme d'une vanité toujours puissante chez les gens peu faits pour être décorés d'un titre et d'un habit qu'on a si peu ménagés, si, dis-je, tous ceux-là ont pu oublier qu'ils étaient citoyens avant d'être soldats, il viendra, Messieurs, un temps où l'illusion se dissipera, où la vérité percera, où enfin il ne leur restera que la honte de l'erreur. C'est alors qu'ouvrant les yeux sur leur propre et véritable état, ils reconnaîtront la justice de vos arrêts et sauront distinguer l'opresseur du défenseur.

Je passe à l'examen du dire que M. le Commandant a fait consigner dans vos actes, avec tout l'appareil de la violence, et tous les caractères de l'emportement ; dire dans lequel il a même osé employer le nom sacré de Sa Majesté, pour rendre plus authentique une entreprise qui blesse ouvertement les intentions du meilleur des maîtres, pour appuyer une démarche la plus indécente et la plus téméraire, dont il a cherché à rendre les traces ineffaçables par le grand nombre de témoins qu'il a évoqués de tous les quartiers de la colonie, pour assister à l'exécution du projet formé d'avilir l'autorité du Roi résidente en ses tribunaux.

[Dire de M. Dumas : *J'ai fait lire avant-hier à la tête de la Légion et des Troupes Nationales de cette colonie, les lettres patentes par lesquelles Sa Majesté m'a confié le commandement en chef des Isles de France et de Bourbon.*]

Il annonce d'abord avoir fait lire deux jours auparavant à la tête de la Légion et des Troupes nationales de cette colonie, les lettres patentes du Roi, par lesquelles S. M. lui confie le commandement en chef des Isles de France et de Bourbon.

Quelles sont ces lettres parentes dont il entend parler : le Conseil ne doit lui reconnaître d'autres pouvoirs que ceux qu'il a enregistrés, mais par-devant quels juges semble-t-il vouloir traduire une cour souveraine ? Est-ce par-devant les officiers d'une Légion dont il est le colonel ? Est-ce par-devant des décrétés qui sont dans ce moment sous le glaive de la justice et qu'il a excités à venir jusques dans son tribunal insulter à ses ministres ? Est-ce par-devant des officiers qu'il a créés lui-même, qu'il peut révoquer *ad metum*¹, et auxquels il a promis de procurer des grâces de la Cour, sans doute, Messieurs, pour les attacher plus étroitement à ses vues et pour les faire entrer dans les violences méditées contre vous, contre vos fonctions, contre vos droits et contre votre liberté.

[Dire de M. Dumas : *Les arrêts multipliés par lesquels le Conseil supérieur me conteste mon autorité légitime, ont rendu cette lecture nécessaire afin de faire bien reconnaître cette autorité à ceux qui sont fait pour la soutenir.*]

Non, Monsieur le Commandant, le Conseil n'a point rendu d'arrêt pour affaiblir ou contester votre autorité légitime, il n'en a rendu que lorsqu'oubliant vous-même cette autorité légitime que vous semblez réclamer aujourd'hui, vous aveuglant sur l'étendue de vos pouvoirs, et méconnaissant le frein des lois, vous avez voulu anticiper, abuser, innover et perdre de vue les bornes marquées par la main même du maître dont vous tenez la place que vous avez l'honneur d'occuper.

Le Conseil a-t-il pu, a-t-il dû se taire et rester témoin indifférent et oisif de l'infraction la plus manifeste des lois dont il est le dépositaire par la volonté du Roi ; à t'il dû par un coupable silence conniver à leur violation ? Aussi incapable de faiblesse que de prévarication dans l'exercice de son ministère, vous le trouverez toujours armé du livre sacré qui prescrit à chacun ses devoirs, à chaque état ses prérogatives et ses limites, à chaque sujet le degré d'obéissance auquel il est obligé, à chaque nature d'affaires l'ordre et la marche qui lui sont spécialement attribués.

Ce Conseil ne reconnaîtra jamais la force que vous prétendez attacher au mot d'*ordre donné en commandement*, en la reconnaissant ils vous accorderaient le droit de devenir le despote des Isles de France et de Bourbon. Avec ce seul mot pris suivant vos principes dans toute sa signification, et sortant, son plein effet, vous acquerriez bientôt la souveraineté des deux colonies.

[Dire de M. Dumas : *La commotion produite par ces actes contradictoires, a fait dans le public une sensation singulière, les gens mal intentionnés ont regardé la tenue et la publication des arrêts du Conseil comme le signal de l'insubordination et de la révolte. Les bons serviteurs du Roi ont gémi du trouble et de l'anarchie qui en devait être l'effet.*]

Il est vrai que *la commotion* est répandue dans l'île, mais c'est celle de l'effroi et de la consternation. On en appelle ici au jugement des vrais serviteurs du Roi, à celui des citoyens zélés, sages et honnêtes. Est-ce le Conseil qui l'occasionne, en s'élevant contre une ordonnance du

¹ L'expression exacte est « révoquer *ad nutum* », c'est-à-dire sans avoir à se justifier. « *ad metum* » s'emploie dans l'expression « *argumentum ad metum* » qui n'a aucun rapport avec le contexte.

Commandant publiée et affichée par ses ordres, ordonnance blessant et enfreignant ouvertement la première des lois ? Cette commotion n'est-elle pas au contraire le propre et unique ouvrage de ce Commandant, et la suite funeste des prétentions dérégées par lesquelles il veut tout attirer, tout soumettre à ses idées, à ses vues, à ses caprices, sans admission d'aucune balance, d'aucune règle, d'aucune forme, d'aucun terme qui l'arrête dans la rapidité de sa course vers le despotisme ?

On rejette ici le suffrage de ceux envers lesquels il s'est rendu prodigue de promesses, de croix de St Louis, cette marque honorable réservée aux défenseurs de la patrie contre les ennemis de l'Etat, serait-elle donc le prix des services par lesquels on aurait prêté les mains à l'infraction des lois ?

Non, Messieurs, nous n'avons rien à craindre du jugement qu'on portera d'une conduite exempte de tout nuage, de tout reproche, de toute personnalité. Nous pouvons attendre avec confiance, avec tranquillité, que le meilleur des Rois nous annonce sa volonté par l'organe de son Ministre, trop sage, trop éclairé, pour laisser surprendre sa religion par les tentatives, les couleurs obscures, les tournures captieuses que le Commandant pourrait employer pour noircir les démarches intègres du Conseil, et par le jour favorable sous lequel il présentera les siennes.

[Dire de M. Dumas : *J'ai fait ce que j'ai dit le 13 du présent mois, séant au Conseil, pour prévenir les dangereux effets de la mésintelligence, en requérant la lecture de mes patentes et en prononçant le discours qui est inséré sur le registre ; mais l'arrêt rendu le 13 du courant a prouvé l'inutilité de ces sages précautions.*]

Vous vous rappelez, Messieurs, les premières paroles de ce Commandant après lecture des ordonnances pour les colonies, enregistrées au Conseil. Il déclara qu'il ne connaissait point de loi qui put s'opposer ici à sa volonté. Vous lui demandâtes s'il oserait signer un pareil blasphème ; l'homme s'était démasqué dans le premier moment, la réflexion le ramena, il se contenta de dire qu'il avait fait ce qu'il avait dû, que chacun répondait ici de ses faits, que s'il avait mal fait le ministre le reprendrait, mais qu'il vaudrait mieux que le Conseil attendit la volonté du Roi que de procéder à des actes destructeurs de l'autorité.

C'est-à-dire que le Conseil aurait dû voir d'un front serein et d'un œil tranquille, mépriser et anéantir les lois dont il est par état le manuteneur, le depositaire et le défenseur : c'est-à-dire qu'il aurait dû être sourd aux cris et aux gémissements des citoyens réduits au dur esclavage que leur préparait le Commandant. C'est-à-dire que pour remédier à des maux pressants et contre lesquels il était du devoir du Conseil de faire parler ces mêmes lois si dédaignées, il fallait laisser écouler près de dix-huit mois, entre le moment d'instruire le Ministre et celui de recevoir les ordres du Roi pour le soulagement d'une colonie désolée.

Je n'ajouterai ici, Messieurs, aucune réflexion, je ne préviendrais pas les vôtres, et vous pensez comme moi, qu'il n'est point d'homme impartial et sensé que la lecture du dire du Commandant, ne pénètre de la même indignation dont vous fûtes saisis lorsqu'il osa le signer sur vos registres.

Mais dans quelle contradiction ne tombe t'il pas ici avec lui-même ? S'il croyait alors convenable d'attendre la volonté du Roi, pourquoi n'acceptait-il pas le parti conciliant et sage auquel le Conseil l'invitait, de différer l'exécution de son ordonnance jusqu'à notification de cette volonté souveraine.

Vous suspendîtes, Messieurs, votre arrêt du quinze février, dans l'espérance de voir ce Commandant préférer le parti de la raison et de la paix à celui du trouble, et d'une rupture ouverte avec la loi elle-même. Vos yeux furent le même jour frappés de la présentation d'une lettre qui n'adoucisait l'exécution de sa dite ordonnance que par quelques considérations particulières.

Cette colonie a été établie, a même fleuri pendant quelque temps, et a fait sortir de ses ports des armements formidables contre l'ennemi de l'Etat dans les mers des Indes. L'ordonnance que le Commandant actuel vient de faire proclamer y était alors inconnue. On ne s'avisait même de rien qui ressemblât à l'asservissement qu'elle établit, et cependant tout était en action pour les expéditions du dehors, pour la défense intérieure, et pour le maintien de l'ordre. Cette même colonie ne pouvait-elle donc plus subsister jusqu'à la réception des ordres de Sa Majesté, sans porter le joug dont la charge aujourd'hui ce nouveau législateur ?

C'est à vous maintenant, Messieurs, à décider à qui il a tenu ou non de prévenir les dangereux effets de la mésintelligence.

[Dire de M. Dumas : *Le Conseil supérieur de l'Isle de France, accoutumé à partager l'autorité, n'a pas su se renfermer dans les limites qui lui sont prescrites par la nouvelle législation et cela m'a engagé à venir prendre aujourd'hui séance au*

Conseil pour dicter par un acte solennel la volonté du Roi. « Il est défendu au Conseil supérieur de la part de Sa Majesté, sous peine de désobéissance et de rébellion à ses ordres, de s'immiscer directement ou indirectement dans les affaires qui regardent le Gouvernement ... » Voilà les limites fixées par la législation de ces colonies. Tous ceux qui ont lu les édits, ordonnances et déclarations de Sa Majesté sur cette matière, doivent connaître ces limites et ne sont pas excusables de les franchir.]

Il n'était pas nécessaire que le Commandant signifiât au Conseil avec la forme indécente qu'il y a mise, la défense de s'immiscer directement ni indirectement dans les affaires qui regardent le gouvernement. Ce n'est point à un militaire qui paraît jusques ici ne connaître aucune loi, à instruire le Conseil de ses devoirs, il les connaît trop pour ne pas regarder comme le premier de tous, celui de faire respecter les lois du Prince, comme il les respecte lui-même.

Je ne suis, Messieurs, que l'interprète de vos sentiments. Nous sommes tous prêts à verser jusqu'à la dernière goûte de notre sang, pour conserver aux ordonnances du Roi, leur intégrité, leur force, leur pureté, et pour en soutenir l'exécution par tous les moyens qui dépendront de nous. On ignore l'étendue que le commandant prétend donner à ses pouvoirs, en disant que l'autorité primitive lui appartient. Cette expression est obscure et demanderait explication.

L'autorité primitive est fondée sur la loi, c'est elle seule qui règle les devoirs du sujet envers le Souverain. Le Commandant veut l'abolir cette loi. S'il y réussissait, quelle autorité lui resterait-il à lui-même ? Il répondra vraisemblablement, celle de la force, car c'est effectivement la seule qu'il reconnaisse.

Comment ose-t-il citer la législation des colonies ? Il a refusé d'entendre la lecture que M. l'Intendant a voulu en faire en sa qualité de Commissaire du Roi. Craignait-il l'impression que cette lecture aurait pu laisser dans l'esprit de quelques-uns de ceux dont il s'était fait accompagner et qu'il fit sortir avec lui ?

[Dire de M. Dumas : Au reste le Roi permet à ses Conseils supérieurs de lui faire des représentations dans tous les cas où ils les jugeront nécessaires pour le bien de son service ou de ses sujets, mais je proteste contre toutes représentations ou remontrances faites ou à faire à Sa Majesté par le Conseil supérieur de l'Isle de France, qui ne m'auront pas été communiquées en bonne et due forme, conformément à ...]

Sa Majesté ordonne à la vérité aux Conseils supérieurs de prendre la voie du Général et de l'Intendant, pour les représentations qu'ils auraient à lui adresser ; mais cette disposition n'est sans doute applicable qu'aux cas ordinaires, car il serait absurde que dans ceux où les Conseils auraient à porter des plaintes contre des administrateurs, ils ne puissent les porter aux pieds du Trône, que par l'entremise de ces mêmes administrateurs. L'attentat commis par le Commandant, dispense le Conseil de s'adresser à lui, et l'autorise à s'adresser uniquement à M. le Commissaire général du Roi. La protestation du Commandant tombe donc à faux dans le cas présent et doit être regardée comme nulle et non avenue.

[Dire de M. Dumas : Vous, Monsieur le Procureur Général et vous Monsieur Rivals que je reconnais pour être les premiers moteurs de cette espèce de guerre civile, je vous ordonne de la part du Roi, en vertu de l'autorité qui m'est confiée, et par le commandement que j'ai sur les officiers du Conseil, comme sur les officiers militaires, sur le clergé, sur la noblesse, et sur le tiers tat de ces colonies, de vous rendre dans vos maisons et de n'en sortir qu'après avoir reçu mes ordres ultérieures qui vous seront signifiés par le Major de la place, et ce sous peine de désobéissance et de rébellion aux ordres du Roi.]

La citation perpétuellement répétée par M. le Commandant de ses pouvoirs, *sur les officiers du Conseil, comme sur les officiers militaires, sur le Clergé, sur la Noblesse et sur le Tiers-Etat*, semble exiger que rapport soit fait de ses pouvoirs effectifs par des commissaires du Conseil, et aussi de ce qu'il appelle lettres patentes.

C'est d'après cet examen que nous pouvions découvrir sur quel titre il fonde le pouvoir qu'il s'arroge d'arracher des membres de la Cour à leurs fonctions et de leurs ordonner des arrêts pour raison de ces mêmes fonctions, par lesquelles ils ne font que remplir l'obligation de leur état. C'est d'après cet examen que nous pourrons délibérer plus mûrement sur l'apparition peut-être prochaine des ordres ultérieurs annoncés et des menaces insérées dans son dire contre le Conseil.

Je suppose cependant que les usages militaires l'ont ici induit en erreur. Un supérieur peut infliger des peines à des inférieurs pour faits ou manque de service ; mais le droit de punir militairement ne saurait s'étendre sur des magistrats. Le commandant est si sujet à se tromper dans l'application des choses et des mots, que dans son apostrophe à M. le Procureur général et à M. Rivals de St Antoine, il traite de rébellion la juste résistance du Conseil à l'exécution de ses volontés arbitraires, et taxe

nommément ces deux magistrats qui n'ont fait que partager la fidélité de la Cour à ses devoirs de *premiers moteurs de cette espèce de guerre civile*.

Si ce mot imposant, ce vain épouvantail par lesquels vous cherchez, M. le Commandant, à étonner les esprits et par lesquels vous vous efforcerez vraisemblablement de surprendre la religion de Sa Majesté, avaient quelque fondement je l'ai déjà prouvé quel en serait l'auteur.

Si vous aviez réellement cru, ou seulement soupçonné ces deux messieurs *d'être les moteurs d'une espèce de guerre civile*, vous deviez les dénoncer et les remettre au Conseil qui, autant que vous l'eussiez laissé jouir du libre exercice de ses fonctions, se fût empressé de vous demander vos prétendues preuves à l'appui d'une aussi grave accusation. Le Conseil n'écoutant que l'austérité de ses devoirs, eut sévi dans toute la vigueur de la loi contre ses propres membres. La route que vous avez prise, le force à se retirer par devers le Seigneur Roi, pour solliciter qu'il plaise à Sa Majesté de délivrer le Conseil du joug que vous lui avez imposé, d'ordonner que procès soit fait à ceux des membres dudit Conseil que vous avez inculpés, et qu'à défaut par vous d'en fournir la preuve, vous subissiez la peine prononcée contre les calomnieurs.

A la vive douleur dont me pénètrent comme magistrat et comme citoyen, les objets que je viens de vous retracer, se joignent de nouvelles alarmes fondées sur des bruits vagues répandus dans le public, mais qui semblent annoncer des violences prochaines et les plus outrées contre les deux membres que le Commandant vous a enlevés. J'entends parler d'un exil à Rodrigues, le déserte où manquent les premières ressources, les besoins les plus pressants de la vie. On destine pour cette longue traversée, dans les mers les plus orageuses, un bateau dont le mauvais état est notoire, incapable de tenir la haute mer et qui expose à des dangers évidents les malheureux qui y seront embarqués. Est-ce donc là, la récompense du devoir accompli, de l'opposition la plus juste et la plus généreuse aux excès de la tyrannie ? Oui, Messieurs, tel sera toujours le sort de la vertu d'être opprimé, lorsqu'elle sera en butte à une puissance qui comme vous l'avez dit vous-même *ne reconnaît plus le frein des lois ni de la raison naturelle*.

*

Arrêté du Conseil, du 27 février 1768

Vu le rapport fait par M. Codère, conseiller, commissaire nommé à cet effet en conséquence de l'arrêt du Conseil du 24 du courant, et le compte par lui rendu à la Cour ce jourd'hui.

La Cour a arrêté que le dit compte-rendu sera enregistré et qu'expédition d'icelui, ensemble des pièces nécessaires, seront remises à M le Commissaire du Roi pour être par lui envoyées au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, lequel restera invité par la Cour de le mettre sous les yeux du Seigneur Roi et provisoirement et jusqu'à la réception des ordres dudit Seigneur Roi, la Cour a confirmé et confirme l'arrêt du vingt quatre février.

[Signé :]

]Poivre, Codere rapporteur, Estoupan, de St Jean, le Chazal,
Denis de La Coudray, Thebault, Le Tellier.

* * *